

L'inscription

La catégorie temporaire



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

Introduction

La catégorie temporaire s'adresse aux infirmières¹ qui souhaitent exercer la profession en Ontario en attendant d'être inscrites à la catégorie générale. Sont admissibles à cette catégorie les personnes qui satisfont à tous les critères d'admissibilité mais n'ont pas encore réussi à l'examen d'autorisation infirmière au Canada, qui leur permettra de s'inscrire à titre d'IA ou d'IAA. L'inscription à la catégorie est d'une durée de six mois. La personne doit réussir à l'examen avant que cette période soit échue, sinon son inscription prendra fin et elle devra cesser d'exercer la profession.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à l'inscription comme membre de la catégorie temporaire, l'infirmière doit satisfaire aux exigences suivantes.

Si elle est diplômée d'un programme d'études en sciences infirmières en Ontario, elle doit :

- soumettre une demande d'inscription à la catégorie générale à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et fournir une preuve de citoyenneté canadienne ou de résidence permanente;
- fournir la preuve qu'elle a reçu ou qu'elle recevra un diplôme d'un programme reconnu d'études en sciences infirmières (par ex., le formulaire de vérification des études rempli par l'école) durant l'année précédant sa demande d'inscription; et
- ne pas avoir échoué à l'examen d'autorisation.

Si elle provient d'un autre territoire canadien ou d'un pays étranger, elle doit satisfaire aux critères d'inscription à la catégorie générale comme IA ou IAA, soit :

- fournir une preuve de citoyenneté canadienne, de résidence permanente ou d'autorisation aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada);
- avoir terminé un programme d'études en sciences infirmières équivalent aux programmes ontariens;
- démontrer sa maîtrise du français ou de l'anglais;
- fournir une preuve d'autorisation dans le territoire

où elle a obtenu sa formation ou fournir une preuve d'admissibilité à l'autorisation; et

- prouver qu'elle a exercé la profession en toute sécurité au cours de l'année précédant sa demande d'inscription.

En outre, toutes les candidates doivent fournir une preuve de bonnes mœurs. Une candidate ne doit pas s'être vu refuser une demande d'inscription dans un autre territoire.

Les candidates provenant des autres territoires canadiens doivent avoir réussi à l'examen national d'autorisation d'IA ou d'IAA, selon le cas.

La demande d'inscription

La candidate doit demander à son employeur de remplir la première page de l'offre d'emploi de la *Demande d'inscription temporaire*. Elle doit ensuite remplir la deuxième partie de ce formulaire et le soumettre à l'Ordre, avec le Fichier des casiers judiciaires du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et les frais d'évaluation de dossier, d'inscription temporaire et d'adhésion 220,80 \$ (TPS incluse). Le traitement de la demande prend jusqu'à 15 jours ouvrables.

Remarque : La candidate doit satisfaire à toutes les exigences en matière d'inscription dans l'année suivant la date de sa demande.

Si la candidate satisfait à tous les critères, l'Ordre lui enverra une lettre confirmant son inscription à la catégorie temporaire. Si, par la suite, l'infirmière échoue à l'examen d'autorisation, l'Ordre révoquera son certificat d'inscription à la catégorie temporaire et en avisera l'infirmière et ses employeurs.

Conditions de l'inscription à la catégorie temporaire

L'infirmière inscrite à la catégorie temporaire est soumise aux sept conditions suivantes :

¹ Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

1. n'exercer que dans certains établissements autorisés. Elle doit également respecter toute restriction ou condition énoncée sur son certificat.
2. être supervisée par une infirmière qui détient un certificat d'inscription à la catégorie générale ou à la catégorie spécialisée.
3. ne pas exécuter un acte autorisé, même un acte qui a été délégué, sauf si l'acte est délégué :
 1. conformément à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* ou ii. par une infirmière autorisée de la catégorie générale ou de la catégorie spécialisée. .
4. ne pas superviser, encadrer ni diriger l'exercice d'autres infirmières peu importe leur catégorie d'inscription;
5. ne pas déléguer à d'autres personnes autorisées à la profession infirmière à qui que ce soit (infirmière ou non);
6. se présenter comme membre de la catégorie temporaire lorsqu'elle prodigue des soins infirmiers;
7. utiliser l'un des titres suivants :
 - infirmière autorisée (temporaire) ou IA (temp.); ou
 - infirmière auxiliaire autorisée (temporaire) ou IAA (temp.).

Le certificat d'inscription à la catégorie temporaire est assorti des quatre conditions suivantes :

1. Le certificat sera révoqué dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - la période d'inscription de six mois est échu ;
 - l'infirmière s'inscrit à la catégorie générale et reçoit son Certificat d'inscription à la catégorie générale; ou
 - l'infirmière échoue à l'examen d'autorisation d'infirmière au Canada.
2. L'infirmière doit fournir à tous ses employeurs éventuels une copie de la lettre de vérification d'inscription.
3. L'infirmière doit aviser l'Ordre de toute cessation ou suspension de son emploi, pour quelque motif que ce soit, ou de sa démission.
4. L'infirmière autorise son employeur à fournir à l'Ordre tout renseignement concernant son exercice et, le cas échéant, les motifs de son congédiement ou de sa suspension.

Les actes autorisés

L'infirmière inscrite à la catégorie temporaire peut effectuer les trois actes autorisés à la profession infirmière sur l'ordre d'un médecin, d'un dentiste, d'une sage-femme, d'un podiatre, d'une IA (cat. spéc.) ou d'une IA qui est habilitée à effectuer ces actes de son propre chef (exemple : une spécialiste du soin des

plaies). Pour des précisions sur les actes autorisés, lire la fiche d'information de l'Ordre intitulée Aperçu de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*.

Lorsqu'elle effectue une intervention, y compris tout acte autorisé, l'infirmière inscrite à la catégorie temporaire doit :

- assumer la responsabilité des soins qu'elle prodigue;
- s'assurer que l'intervention est indiquée étant donné l'état de santé du client;
- savoir reconnaître les situations exigeant une supervision;
- découvrir ses besoins en apprentissage; et
- négocier un plan visant à répondre à ses besoins en apprentissage.

La supervision des membres de la catégorie temporaire

La supervision peut être directe ou indirecte, selon les besoins de l'infirmière et en fonction des exigences de la clientèle, de la nature des soins exigés, du niveau de compétence de l'infirmière et de sa connaissance du milieu de soins. Il incombe à l'employeur de se doter des ressources nécessaires pour la supervision directe ou indirecte, la consultation et la collaboration.

Bien qu'il soit interdit à l'infirmière inscrite à la catégorie temporaire de surveiller l'exercice d'autres infirmières, cela ne devrait pas l'empêcher d'apprendre à assumer un tel rôle, à condition qu'elle bénéficie de l'appui d'un mentor, d'une préceptrice ou d'une autre personne-ressource désignée. Signalons toutefois que l'infirmière inscrite à la catégorie temporaire peut superviser les soins prodigués par des prestataires de soins non réglementés au sein de l'équipe de soins.

Renseignements

Pour en savoir plus à ce sujet, s'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : cno@cnomail.org

Téléphone : 416-928-0900

Sans frais en Ontario : 1-800-387-5526

Télécopieur : 416-928-6507

Site Web : www.cno.org